



N° 26.09.2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, vingt septembre à vingt et une heure, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur **Patrice GEBAUER**, Maire,

Date de convocation :
14 septembre 2023

Etaient présents :

Date d'affichage :
14 septembre 2023

Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA** Monsieur **JEANNY**, Madame **RODRIGUES**,
Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**,
Adjoints au Maire,

Nombre de
conseillers :

Madame **LE MILLOUR**, Madame **AMBERT**, Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**,
Conseillères Municipales déléguées,

◆ En exercice : 27

Madame **HAFED**, Monsieur **ESNEE**, Madame **JAKIC**, Madame **THEMIOT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Monsieur **LUNAZZI**, Conseillers Municipaux,

◆ Présents : 20

◆ Votants : 24

Formant la majorité des membres en exercices

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **JANIVEL** a donné pouvoir à Monsieur **ROMERO**
Madame **MARCHANDISE** a donné pouvoir à Monsieur **JEANNY**
Monsieur **INDIANA** a donné pouvoir à Madame **HAFED**
Madame **TESSON** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**

Absents excusés

Monsieur **KOVAC**
Monsieur **PEIRE**
Madame **GALTIE**



Secrétaires de séance : Monsieur **CHOCHOIS** et Monsieur **LUNAZZI**

RÉITÉRATION DE LA GARANTIE CAISSE DES DÉPÔTS ET DE CONSIGNATIONS

RAPPORTEUR : Monsieur LE MAIRE

VU les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du Code générale des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** la demande de réitération de la garantie de la commune de Le Thillay à hauteur de 100 % pour la Ligne de Prêt Réaménagée souscrit auprès de la Caisse et Dépôts et consignations par l'OPAC Val d'Oise Habitat, et selon les conditions et modalités arrêtées par l'avenant de réaménagement n°124310, annexé à la délibération et fixées comme suit :

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/04/2021 est de 0,50 %

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

*Le Maire certifie que cette délibération a été transmise
à la Sous-Préfecture le 29/09/2023*



Le Maire

Patrice GEBAUER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.